

**DECISION DCC 05-061
DU 07 JUILLET 2005**

YEHOUENOU Roger

Contrôle de constitutionnalité. Plainte pour injustice de la part de ses chefs hiérarchiques. Article 76 de la loi n° 81-014 du 14 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des forces armées béninoises. Directive n° 0279/MDN/DA/SRH/SP-C. Contrôle de légalité. Incompétence.

La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait connaître d'une requête qui tend en réalité à faire apprécier par la Haute juridiction les conditions dans lesquelles le requérant n'a pu être avancé au grade d'adjudant avant son admission à la retraite.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 mai 2004 enregistrée à son Secrétariat le 24 juin 2004 sous le numéro 1167/089/REC, par laquelle Monsieur Roger YEHOUENOU se plaint à la Haute Juridiction de l'injustice dont il est l'objet de la part de ses chefs hiérarchiques ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été nommé maréchal des logis-chef en octobre 1998 ; que lors de l'exécution

d'un service de sécurité en juin 1999, la patrouille qu'il dirigeait et qui comprenait outre lui-même les maréchaux des logis Sanni SERO YAROU et Antoine DAYE, a été punie « pour une faute de différence d'heure sur le bulletin » ; qu'il allègue que les textes régissant la corporation stipulent que les effets de la punition devraient durer trois (03) ans ; que nonobstant cette disposition, « déjà en octobre 1999... le maréchal des logis Sanni SERO YAROU a été promu maréchal des logis-chef alors qu'on devrait le décrocher » ; qu'en 2003, les « effets de la punition étant entrés en désuétude, le maréchal des logis Antoine DAYE profitant de cette opportunité a passé son examen d'officier de police judiciaire auquel il est reçu pour être promu la même année au grade de maréchal des logis-chef » ; qu'il affirme ne pas comprendre qu'en 2004, alors qu'il devait être promu adjudant pour être admis à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2005, le commandant de la gendarmerie le prive de ce droit au motif qu'il a été puni une fois au cours de sa carrière ; qu'il s'agit là d'une pure injustice dans la mesure où des collègues tels que Orou Fagui BARE, Mamoudou TOURE et Sanni SERO YAROU qui bien que sous l'effet de punitions ont été promus ; qu'il précise que depuis trois (03) ans, les militaires devant faire valoir leur droit à la retraite et qui remplissent les conditions sont exceptionnellement avancés ; que par ailleurs, les agents Coffi COHOMLAN DOSSOU et Raphaël M. HOUNGBALI tous deux militaires déjà admis à la retraite « ont été rappelés pour être promus au grade d'adjudant » ; qu'il se demande s'il n'est pas victime d'une discrimination ;

Considérant qu'il ressort du transport effectué au Ministère de la Défense Nationale et des réponses aux mesures d'instruction, que le requérant et ses collègues ont été sanctionnés pour faute professionnelle grave ; qu'il leur est reproché d'une part, de s'être présentés une heure et demie avant l'heure à laquelle ils devaient commencer le travail, et d'autre part, de s'être créés une autre mission qui est celle d'arrêter les camions qui ramassent du gravillon et de contrôler les véhicules qui circulent dans les deux sens ; que par ailleurs, le Ministre de la Défense Nationale précise : « Pour prétendre à la promotion au grade d'adjudant, le maréchal des logis-chef Roger YEHOUENOU devait, conformément aux dispositions de l'article 76 de la Loi n° 81-014 du 10

octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des forces armées béninoises, remplir les conditions ci-après :

- détenir le certificat inter-armes plus le brevet d'armes n°1 ou tout autre diplôme militaire équivalent ;
- réunir une ancienneté de trois (03) ans dans le grade de sergent-chef ou équivalent.

A cela s'ajoute pour toutes les catégories de personnel, la réunion des critères tels que :

- les notes et les appréciations des chefs hiérarchiques ;
- la manière habituelle de servir ;
- les punitions et les récompenses ;
- la barre budgétaire ;
- les quotas attribués à chaque armée dans chaque grade et dans chaque spécialité.

L'intéressé n'a rempli les conditions sus-citées qu'en l'an 2001 pour 2002, et en application des prescriptions de la directive n° 0279/MDN/DA/SRH/SP-C, le maréchal des logis-chef Roger YEHOUEOU, puni de quarante (40) jours d'arrêt de rigueur, a été rayé. Proposé une deuxième fois au même grade en 2002 pour 2003, il a été recalé du fait du décompte de points négatifs dû à la punition visée ci-dessus qui l'a relégué en deçà de la barre budgétaire. Proposé pour la troisième fois en 2003 pour 2004, le maréchal des logis-chef, Roger YEHOUEOU, n'a pas été avancé en raison de ce qu'il a été arrêté par la commission nationale d'avancement, que parmi tous les sous-officiers de son grade proposés à celui d'adjudant et qui devaient être admis à faire valoir leur droit à la retraite, seuls ceux qui n'ont jamais été punis au cours de leur carrière ont été choisis et inscrits au tableau d'avancement.

Le maréchal des logis-chef Roger YEHOUEOU ayant été puni le 27 juillet 1999 de quarante (40) jours d'arrêt de rigueur, n'a pas été retenu. L'intéressé, en conséquence, a été admis à la retraite le 1^{er} avril 2004, atteint par la limite d'âge de son grade

...

En ce qui concerne les deux autres auxquels il se compare, il faut remarquer qu'ils n'étaient pas dans la même condition. Les punitions dont ils ont écopé ont eu pour effet de rendre l'intéressé

non proposable contrairement aux deux autres. Il faut remarquer qu'on peut être puni et avancé si malgré qu'on vous retranche les points, vous vous situez au-dessus de la barre budgétaire » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Roger YEHOUEOU tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions dans lesquelles il n'a pu être avancé au grade d'adjudant avant son admission à la retraite ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Roger YEHOUEOU, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, au Ministre de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien SEBO		Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-